



Révision du plan d'affectation communal

Rapport justificatif selon l'art. 47 OAT

(Source : ASIT-VD)



**AMENAGEMENT, URBANISME,
ENVIRONNEMENT**

urbaplan

Bruno Maréchal, Guillaume Leuba
av. de montchoisi 21
cp 1494 – 1001 lausanne
+41 21 619 90 90
www.urbaplan.ch
certifié iso 9001:2015

DANGERS NATURELS

BEG sa – Géologie & environnement

Barbara Lengyel
rte de la Combe 2
1816 Chailly-sur-Montreux
+41 21 961 99 40

Sommaire

1. INTRODUCTION	6
1.1 Objectifs de la révision	6
2. JUSTIFICATION	7
2.1 Nécessité de légaliser	7
2.2 Dimensionnement de la zone à bâtir	7
2.3 Territoire urbanisé	8
2.4 Équipement	8
2.5 Recevabilité	8
3. PROCESSUS DE REVISION	9
3.1 Procédure LATC	9
3.2 Procédure suivie	10
3.3 Participation et consultation	11
4. PRESENTATION DU PROJET	12
4.1 Objectifs du PACom	12
4.2 Plan révisé	12
4.3 Règlement révisé	19
5. CONFORMITE AUX BASES LEGALES	24
5.1 Aménagement du territoire	24
5.2 Surfaces d'assolement (SDA)	25
5.3 Protection du patrimoine bâti, historique et archéologique	25
5.4 Protection du patrimoine naturel et de la biodiversité	28
5.5 Protection des eaux	32
5.6 Sites pollués	33
5.7 Dangers naturels	34
5.8 Protection contre le bruit	40
6. CONFORMITE AUX PLANIFICATIONS SUPERIEURES	42
6.1 Plan directeur cantonal	42
6.2 Stratégie Régionale de Gestion des Zones d'Activités économiques (SRGZA)	43
7. CONCLUSION	44
8. ANNEXES	45

Liste des abréviations

BDR	Bilan des réserves
DGE	Direction générale de l'environnement
DGIP	Direction générale des immeubles et du patrimoine
DGTL	Direction générale du territoire et du logement
DITS	Département des institutions, du territoire et du sport
DN	Dangers naturels
DP	Domaine public
DS	Degré de sensibilité au bruit
EC	Eaux claires
ECA	Établissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
EES	Évaluation environnementale stratégique
EMS	Établissements médico-sociaux
EU	Eaux usées
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites
IMNS	Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
LACE	Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100)
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSV 700.11)
LCdF	Loi fédérale sur les chemins de fer (RS 742.101)
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20)
LFo	Loi sur les forêts (RS 921.0)
LMTP	Loi cantonale sur la mobilité et les transports publics (RS 740.21)
LPDP	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (RS 721.01)
LPEP	Loi sur la protection des eaux contre la pollution (RS 814.31)
LPIEN	Loi sur la prévention des incendies et des dangers naturels (RS 963.11)
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451)
LPPrPCI	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (RS 451.15)
LPPrPNP	Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RS 450.11)
LRou	Loi cantonale sur les routes (RSV 725.01)
LVLFo	Loi forestière (vaudoise) (RS 921.01)

NORMAT	Directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire
OACE	Ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100.1)
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux (RS 814.201)
OFo	Ordonnance sur les forêts (RS 921.01)
OISOS	Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (RS 451.12)
OPN	Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (RS 451.1)
OSIA	Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (RS 748.131.1)
PA	Plan d'affectation
PAC	Plan d'affectation cantonal
PACom	Plan d'affectation communal
PEP	Plan d'extension partiel
PDCn	Plan directeur cantonal
PGA	Plan général d'affectation
PPA	Plan partiel d'affectation
PQ	Plan de quartier
PSIA	Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique
REC	Réseau écologique cantonal
RLAT	Règlement sur l'aménagement du territoire (RSV 700.11.2)
RLATC	Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSV 700.11.1)
RLPrPCI	Règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier (RSV 451.16.1)
RLVLFo	Règlement d'application de la loi forestière du 19 juin 1996 (RSV 921.01.1)
RPA	Règlement du plan d'affectation
SDA	Surfaces d'assolement
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
TIBP	Territoire biologique d'intérêt prioritaire
TIBS	Territoire biologique d'intérêt supérieur
TU	Territoire urbanisé
VLI	Valeurs limites d'immission

1. Introduction

Le présent rapport constitue le rapport justificatif selon l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) pour l'élaboration du plan d'affectation communal (ci-après PA) de Montricher et son règlement (ci-après RPA). Ceux-ci remplacent respectivement le plan de zone et le règlement du plan d'extension et de la police des constructions datant du 6 juin 2007 (ci-après PGA 2007).

Le dossier est constitué des documents contraignants suivants :

- > le plan d'affectation (PA) composé du plan général (échelle 1/10'000) et du zoom sur le village (1/2'000) ;
- > le règlement du plan d'affectation (RPA).

Le dossier est accompagné du présent rapport explicatif selon l'article 47 OAT.

1.1 Objectifs de la révision

La zone à bâtir de la Commune étant surdimensionnée selon la mesure A11 du Plan directeur cantonal, celle-ci est tenue de réviser sa planification, ce à quoi elle répond par le présent projet.

Pour la Municipalité, la révision du PACom est également l'opportunité de réfléchir et actualiser les orientations de l'aménagement communal. Pour ce faire, un diagnostic territorial prenant en compte les données de base et les contraintes existantes a été effectué. Les informations récoltées ont permis à la Municipalité de définir sa vision pour le développement de Montricher.

2. Justification

2.1 Nécessité de légaliser

Le PGA en vigueur est entré en vigueur en 2007. Il est donc antérieur aux principes récents de l'aménagement du territoire (notamment à celui de la densification vers l'intérieur et à proximité des transports publics) et aux planifications directrices orientant aujourd'hui tout projet à incidence spatiale.

Le cadre légal a lui aussi fortement évolué avec l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) révisée en mai 2014 et la nouvelle Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) en 2018.

Le PA constitue l'outil de planification destiné à mettre en œuvre les planifications directrices dans le cadre légal en vigueur. Le document communal aujourd'hui en vigueur (PGA), bien qu'il soit relativement récent, ne répond plus à ces exigences. Parmi ces exigences, la principale consiste à se conformer à la mesure A11 du Plan directeur cantonal (PDCn). Celle-ci, en application de l'article 15 LAT, demande que les zones à bâtir soient redimensionnées de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années.

Finalement, l'article 27 LATC demande que les plans d'affectation communaux soient réexaminés au moins tous les 15 ans ou lorsque les circonstances ont sensiblement changé.

Le présent projet de plan d'affectation vise donc à réviser le PGA du 6 juin 2007 dans l'optique principale de redimensionner les zones à bâtir de la Commune, car celles-ci sont surdimensionnées au sens de l'article 15 LAT. Il vise également à se conformer aux nouvelles exigences en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

2.2 Dimensionnement de la zone à bâtir

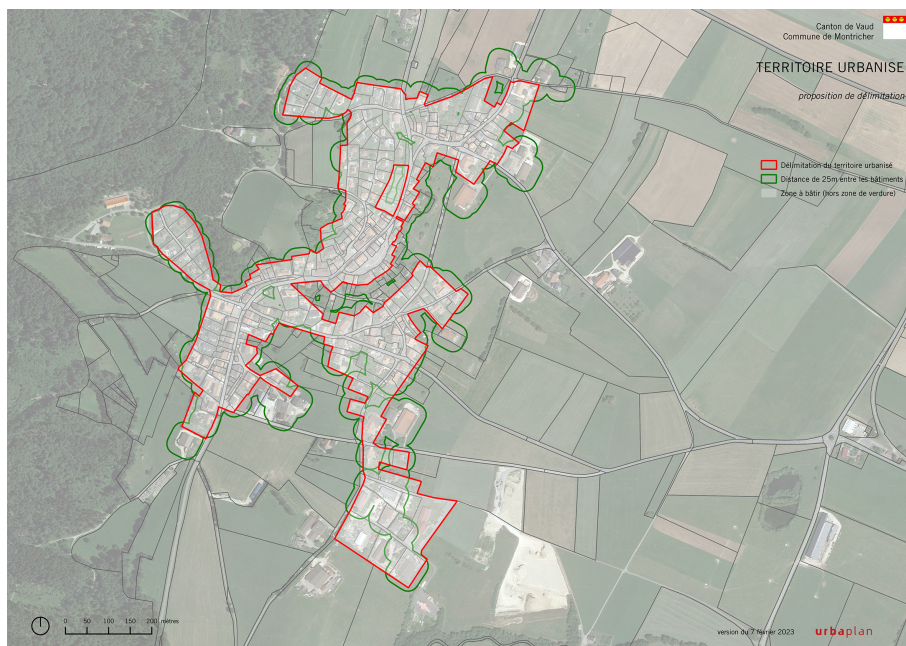
Conformément à la mesure A11 de la quatrième adaptation du PDCn, le territoire communal doit être dimensionné pour absorber une croissance maximale de 15.75 % entre le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2036. Ce potentiel correspond au taux de croissance annuel alloué aux villages hors centre de + 0.75 % de la population de référence au 31 décembre 2015 ($21 \text{ ans} \times 0.75 \% = 15.75 \%$). Avec une population de 962 habitants au 31 décembre 2015, Montricher peut accueillir 152 habitants supplémentaires d'ici 2036, pour atteindre un maximum de 1'114 habitants.

D'après le bilan des réserves (BDR) vérifié et corrigé par urbaplan en 2019, la zone à bâtir à vocation d'habitat **dispose d'une surcapacité de 243 habitants**. Pour être conforme au cadre légal, la zone à bâtir de la commune doit être redimensionnée.

2.3 Territoire urbanisé

Le territoire urbanisé, délimité selon la fiche d'application cantonale, est représenté sur l'image ci-dessous.

Fig. 1 : Territoire urbanisé de Montricher (liseré vert : tampon de 25m autour des bâtiments ; liseré rouge : territoire urbanisé)



2.4 Équipement

Selon l'aperçu de l'état de l'équipement, les terrains affectés en zone constructible par le PACom sont tous équipés ou partiellement équipés au sens de l'équipement de base. Le périmètre du PACom est donc considéré comme équipé au sens de l'art. 19 LAT.

Le dimensionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux (collecteurs EU et EC) sera vérifié avant toute délivrance de permis de construire. Cas échéant, les mesures de remplacement ou de rénovation de ces équipements seront définies dans le cadre des procédures de permis de construire.

2.5 Recevabilité

Conformément aux directives cantonales, la démonstration de la recevabilité du projet doit être faite. Elle porte sur 3 points auxquels le dossier répond :

- > le dossier a été établi par le bureau urbaplan, dans le cadre d'un mandat attribué par la Municipalité ;
- > la composition du dossier est conforme aux dispositions des articles 12 et 13 RLATC ;
- > Le PA et son règlement ne nécessitent pas de rapport d'impact.

3. Processus de révision

3.1 Procédure LATC

Selon la démarche décrite par la LATC, le dossier suit la procédure suivante :

1. Le questionnaire d'examen préliminaire ainsi que le périmètre envisagé du PA sont validés par la Municipalité et transmis à la Direction Générale du Territoire et du Logement (DGTL) pour examen préliminaire (art. 36 LATC).
2. Dans un délai de 3 mois, la DGTL donne un avis sur la légalité du projet d'intention et sur sa conformité générale au Plan Directeur Cantonal.
3. Un projet de PA est élaboré par la Commune. Il comprend un plan, un règlement et un rapport explicatif selon l'article 47 OAT. Le projet est approuvé par la Municipalité et transmis à la DGTL pour examen préalable (art. 37 LATC).
4. Dans un délai de 3 mois, la DGTL donne un avis sur la légalité du projet et sur sa conformité au Plan Directeur Cantonal. Il indique, le cas échéant, à quelles dispositions légales ou du Plan Directeur Cantonal le projet n'est pas conforme.
5. Le projet de PA est adapté en fonction des remarques et des demandes des services cantonaux. Le cas échéant, une pesée des intérêts entre les volontés communales et cantonales est menée.
6. Le projet de PA est soumis à l'enquête publique (art. 38 LATC) pendant 30 jours.
7. Au terme de l'enquête publique, les éventuels opposants sont invités par la Municipalité pour une séance de conciliation (art. 40 LATC).
8. Les éventuelles oppositions ou observations sont traitées par la Municipalité et font l'objet de propositions de réponses argumentées.
9. Le projet de PA est transmis au Conseil communal pour adoption (art. 42 LATC). Il est accompagné des propositions des réponses aux oppositions de la Municipalité, sur lesquelles se déterminera le Conseil communal.
10. Une fois adopté par le Conseil communal, le projet de PA est transmis à la DGTL pour approbation par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS). Le projet de PA est contrôlé une dernière fois sous l'angle de la légalité et de la conformité au Plan Directeur Cantonal.
11. La décision du Département est notifiée par écrit à la Municipalité et aux éventuels opposants. Une fois les délais de recours (30 jours) et de référendum (20 jours) échus, le projet de PA entre en vigueur.

3.2 Procédure suivie

Diagnostic territorial et zone réservée

Les premières démarches communales ont débuté en 2017 avec l'élaboration du diagnostic territorial, puis les premières réflexions sur la stratégie de redimensionnement de la zone à bâtir. En parallèle du processus de révision de son plan d'affectation communal, la Commune a établi une zone réservée sur le territoire communal, celle-ci est entrée en vigueur en 2021.

Examen préliminaire

Le questionnaire d'examen préliminaire, le périmètre envisagé du territoire urbanisé (TU) ainsi que la stratégie de redimensionnement ont été validés par la Municipalité et transmis à la Direction Générale du territoire et du logement (DGTL) pour examen préliminaire (art. 36 LATC) le 2 juillet 2020. Dans leur préavis du 6 novembre 2020, les services cantonaux constatent qu'il n'y a pas de conflit entre les contraintes identifiées et les objectifs du projet. Ils invitent donc la Commune à poursuivre son projet et à traiter les thématiques conformément au cadre légal.

Au vu de la nature et de la complexité du projet, une phase de coordination a été demandée par la DGTL avant de transmettre le dossier à l'examen préalable. Celle-ci a pour but d'élaborer un projet abouti et conforme aux bases légales. Les services rencontrés ou à rencontrer ainsi que les thématiques à aborder sont listés ci-dessous :

- > La direction générale du territoire et du logement (DGTL) concernant la délimitation du TU, le projet de plan et de règlement, le bilan du dimensionnement de la zone à bâtir selon le guichet cantonal de simulation et le dimensionnement des zones affectées à des besoins publics (séance réalisée le 30 novembre 2021) ;
- > La Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) concernant le concept de protection du patrimoine et le projet de transcription sur le plan et dans le règlement) ;
- > La Direction générale de l'environnement (DGE) concernant les dangers naturels.

Examen préalable

Le dossier, approuvé par la Municipalité, a été soumis aux services cantonaux pour examen préalable du 6 juillet 2023 au 9 janvier 2024. Dans leur préavis, les services cantonaux invitent la Commune à poursuivre son projet de planification en revoyant l'affectation de certaines parcelles, en modifiant le règlement pour tenir compte des normes en vigueur les plus récentes et en complétant l'analyse des sites pollués. L'affectation du périmètre 3 du périmètre du PAC Venoge a également été demandée, ce qui inclut l'aérodrome et ajoute une nouvelle zone d'affectation spécifique.

Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 14 novembre au 14 décembre 2025. Une séance d'information publique a eu lieu avant l'enquête publique, le 17 novembre 2025.

3.3 Participation et consultation

Une séance d'information portant sur le contexte du dossier et l'état de l'avant-projet a été organisé le 29 mars 2021 avec la Commission d'urbanisme du Conseil communal. Une séance d'information publique précédant l'enquête publique de la révision du PACom a eu lieu le 6 novembre 2024.

4. Présentation du projet

4.1 Objectifs du PACom

Outre l'objectif premier de la révision du PACom, à savoir déterminer les règles applicables en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions permettant d'assurer un aménagement rationnel du territoire communal, le PACom doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- > Adapter le PACom au cadre légal en vigueur, notamment à la 4^{ème} révision du PDCn ainsi qu'à la nouvelle LATC ;
- > Définir une vision concertée du développement territorial communal. Les objectifs à long terme de la Municipalité pour le développement de Montricher doivent être reportés dans le PA ;
- > Redimensionner la zone à bâtir à vocation d'habitat. Le bilan des réserves fait état d'un surdimensionnement de la zone à bâtir. Celle-ci doit être réduite pour se conformer au PDCn ;
- > Préciser et compléter les dispositions en vigueur selon la pratique.

4.2 Plan révisé

4.2.1 Adaptations liées à l'évolution du cadre légal

Adaptation à la NORMAT 2

Le plan a été révisé en conformité avec la directive cantonale de « normalisation des données de l'aménagement du territoire » (NORMAT 2) qui a pour but d'harmoniser la structuration des zones et de permettre l'échange de données numériques en matière d'affectation du sol. Les informations à fournir en plan, le graphisme (code couleur) et la nomenclature des zones utilisées sont directement issues de la directive cantonale.

Tab. 1 : Intitulés des zones d'affectations en vigueur et selon la révision du PACom

Zones d'affectations en vigueur	Révision du PACom
Zone du village	Zones centrale A et B 15 LAT
Zone des villas	Zone d'habitation de faible densité A 15 LAT
--	Zone d'habitation de faible densité B 15 LAT
Zone du château	Secteur de protection du site bâti 17 LAT
Zone d'utilité publique	Zones affectées à des besoins publics A, B et C 15 LAT <i>ou</i> Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT <i>ou</i> Zone affectée à des besoins publics 18 LAT
Zone de dégagement	Zone centrale A 15 LAT
Zone de verdure	Zone de verdure 15 LAT
Zone agricole	Zone agricole 16 LAT

Zone intermédiaire	--
Aire forestière	Aire forestière 18 LAT
--	Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT
Zone industrielle et artisanale	Zone d'activités économiques 15 LAT
Zone spéciale Bois désert	--
Zone spéciale du vol à voile	--
Zone du PAC 284 (Venoge)	Zone d'aérodrome 18 LAT ou Zone agricole 16 LAT ou Zone de desserte 18 LAT (uniquement pour le périmètre 3 du PAC Venoge)
Zone ferroviaire	Zone ferroviaire 18 LAT
--	Zone de desserte 15 LAT
--	Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT
--	Zone des eaux 17 LAT
--	Zone de desserte 18 LAT
--	Zone d'aérodrome 18 LAT

La directive NORMAT 2 introduit de nouvelles zones d'affectation pour affecter le domaine public (DP) :

- > Zone de desserte 15 LAT pour affecter le domaine public (DP) situé à l'intérieur de la zone à bâtir ;
- > Zone des eaux 17 LAT pour affecter le DP des eaux (occupé par des cours d'eau ou des étendues d'eau) ;
- > Zone de desserte 18 LAT pour les parcelles du DP situées à l'extérieur de la zone à bâtir.

Suppression de la zone intermédiaire

Pour donner suite à la suppression de la notion de zone intermédiaire dans la LATC révisée, les parcelles correspondantes sont affectées à la zone agricole 16 LAT. Il s'agit des parties des parcelles n° 82, 85 et 844 (ex 206).

4.2.2 Adaptations liées aux mesures de redimensionnement

Pour redimensionner la zone à bâtir, les mesures proposées se basent sur les principes de redimensionnement énoncés par la DGTL dans la fiche d'application correspondante¹, notamment les principes suivants :

- a. Dézoner toutes les franges de la zone à bâtir en zone agricole. Ces franges sont identifiées lors de la délimitation du territoire urbanisé et des noyaux largement bâtis

¹ Fiche d'application « Comment traiter les zones à bâtir d'habitation et mixtes excédant les besoins à 15 ans ou peu adéquates pour le développement ? »

de la commune. Les secteurs qui répondent aux critères des surfaces d'assolement devront être dézonés en priorité et affectés en zone agricole. Les secteurs à protéger pourront être affectés en zone de protection du paysage 17 LAT ou en zone de site construit protégé 17 LAT.

- b. Mener une réflexion qualitative sur le tissu bâti et les espaces vides qu'il comprend afin d'identifier les secteurs qui méritent d'être mis en valeur et les préserver par des mesures de planification (exemples : espaces publics, vergers, ensembles bâtis remarquables, vues, etc.). Ces secteurs pourront être affectés en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT ou en secteurs de protection du site bâti 17 LAT. Les droits à bâtir existants peuvent également être réduits pour préserver des jardins, des vergers ou des cours dignes d'intérêt. Cela peut se concrétiser notamment par une modification du règlement de la zone concernée (création d'aire inconstructible, de transition, etc.). Toute réduction de droits à bâtir doit cependant rester conforme au développement vers l'intérieur du milieu bâti et au principe d'économie du sol.
- c. Assurer la disponibilité des terrains libres de construction sur le territoire communal et, le cas échéant, affecter les parcelles concernées en conformité avec leur usage futur.

Les principes de redimensionnement proposés sont les suivants.

a1) Terrains libres de constructions hors TU

Hors TU, la majorité des terrains de la zone à bâtir actuelle qui sont libres de construction ont actuellement un usage agricole. Certains terrains partiellement bâtis possèdent une partie en usage agricole en frange de la zone agricole. Il est proposé de les affecter, entièrement ou partiellement, en zone agricole (parcelles 846 (ex 126 part.), 127 part., 155 part., 195 part., 198, 199 part., 202, 205, 218 part., 241 part., 265, 605).

Certaines parties en usage de jardins ont été affectées en zone de verdure 15 LAT (parcelles 52 part., 72, 150 part., 152 part., 155 part., 188 part., 189, 190, 194, 197, 264).

b1) Affectation en zone de verdure ou zone affectée à des besoins publics de parcelles libres de construction au sein du TU

Au sein du TU, les parcelles libres de constructions ou partiellement libres de constructions à usage de jardin ou de stationnement sont affectées en zone de verdure (parcelles 92 part., 142 part., 161 part., 219, 226, 227, 228, 229, 231, 232, 247, 248, 313 part., 315, 591 part., 619 part., 855, et 194 part.) ou en zone affectée à des besoins publics B 15 LAT (parcelle 206). Les parcelles libres de constructions ou partiellement libres de constructions aménagées en nature de pré sont affectées en zone agricole 16 LAT (parcelles 242 part., 243 part., 202, et 195 part. 257 part., 290 part.).

Tab. 2 : Synthèse du redimensionnement par parcelle

Parcelles	Demande du Canton	Analyse de l'état existant	Affectation
218	Affecter en zone agricole la partie non aménagée	La partie non aménagée est en nature de pré	Zone agricole 16 LAT
241	Affecter en zone agricole la partie non aménagée. Accepte une affectation en zone de verdure 15 LAT ou en desserte 15 LAT pour les aménagements concernés par le permis de construire délivré	Le propriétaire a un projet de construction. Un dézonage partiel a été effectué pour prendre en compte son projet.	Zone agricole 16 LAT partielle selon projet du propriétaire
591	Affecter en zone agricole la partie non aménagée. Accepte une affectation en zone de verdure 15 LAT vu la présence d'aménagements en jardins et potagers	La partie non aménagée est en nature de jardin et potager	Zone de verdure 15 LAT
847	Admet la zone centrale 15 LAT B étant donné l'enclavement de la parcelle et le vide de moins de 2'500 m ²	La parcelle est enclavée et l'espace libre de construction fait moins de 2'500 m ² , donc pas de changement	Zone centrale B 15 LAT
72	Affecter en zone agricole 16 LAT	La parcelle est en nature de potager sur la moitié et n'est attenante à aucune zone agricole. Elle est entourée par l'aire forestière. Elle est de taille réduite.	Zone de verdure 15 LAT
197	Affecter en zone agricole 16 LAT	La parcelle accueille une place de jeux et un arbre majeur	Zone de verdure 15 LAT
198	Affecter en zone agricole 16 LAT	La parcelle est en nature de pré	Zone agricole 16 LAT
205	Affecter en zone agricole 16 LAT	La parcelle est en nature de pré	Zone agricole 16 LAT
265	Affecter en zone agricole 16 LAT	La parcelle est en nature de pré	Zone agricole 16 LAT
605	Affecter en zone agricole 16 LAT	La parcelle est en nature de pré sauf la route d'accès	Zone agricole 16 LAT, sauf accès parcelle 244 en zone de desserte 18 LAT
155	Affecter en zone agricole la partie non aménagée	La partie non aménagée est en nature de potager	Zone agricole 16 LAT et Zone de verdure 15 LAT sur le potager
199	Affecter en zone agricole la partie non aménagée	La partie non aménagée comporte des arbres et un chemin carrossable	Statu quo
257	Affecter en zone agricole la partie non aménagée	La partie non aménagée est en nature de pré	Zone agricole 16 LAT

290	Affecter en zone agricole la partie non aménagée	La partie non aménagée est en nature de pré	Zone agricole 16 LAT
313	Affecter en zone agricole la partie non aménagée	La partie non aménagée est en nature de pré et la pointe sud en jardins et parking	Zone de verdure 15 LAT
619	Affecter en zone agricole la partie non aménagée	La partie non aménagée est en nature de jardin	Zone de verdure 15 LAT
52	Zone de verdure 15 LAT sur la partie jardin Zone agricole ou agricole protégée pour le reste	La partie non aménagée est en nature de jardin, le reste est en nature de pré mais trop petit et trop proche des habitations pour être affectée en zone agricole	Statu quo
161	Zone de verdure 15 LAT sur la partie parking Zone agricole pour le reste	La partie non aménagée comprend un parking qui peut être affecté en zone de verdure 15 LAT	Zone de verdure 15 LAT sur le parking et Zone agricole sur le reste et sur la parcelle 162 adjacente
92	Zone de verdure 15 LAT	Validation DGTL séance du 25 mars 2024	Zone de verdure 15 LAT
150	Zone de verdure 15 LAT	Validation DGTL séance du 25 mars 2024	Zone de verdure 15 LAT
152	Zone de verdure 15 LAT	Validation DGTL séance du 25 mars 2024	Zone de verdure 15 LAT
188	Zone de verdure 15 LAT	Validation DGTL séance du 25 mars 2024	Zone de verdure 15 LAT
189	Zone de verdure 15 LAT	Validation DGTL séance du 25 mars 2024	Zone de verdure 15 LAT
99	Affecter en zone agricole ou agricole protégée	La parcelle est en nature de pré, mais très en pente et peu accessible	Statu quo
102	Affecter en zone agricole ou agricole protégée	La parcelle est en nature de pré, mais très en pente et peu accessible	Statu quo
142	Affecter en zone agricole ou agricole protégée	La parcelle est en nature de pré mais proche de la Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT	Zone de verdure 15 LAT
190	Affecter en zone agricole ou agricole protégée	La parcelle est recouverte d'un bosquet	Statu quo
194	Affecter en zone agricole ou agricole protégée	La parcelle est en nature de jardin	Statu quo
195	Affecter en zone agricole ou agricole protégée	La parcelle est en nature de pré	Zone agricole 16 LAT
202	Affecter en zone agricole ou agricole protégée	La parcelle est en nature de pré	Zone agricole 16 LAT
242	Affecter en zone agricole ou agricole protégée	La partie non aménagée comprend un parking qui peut être affecté en Zone de verdure 15 LAT	Zone de verdure 15 LAT sur le parking et Zone agricole sur le reste

243	Affecter en zone agricole ou agricole protégée	La partie non aménagée comprend un parking qui peut être affecté en Zone de verdure 15 LAT	Zone de verdure 15 LAT sur le parking et Zone agricole sur le reste
315	Affecter en zone agricole 16 LAT	-	Zone agricole 16 LAT

Effet des mesures de redimensionnement

a1) Dézonage hors TU	-156 hab.
b1) Affectation jardins en zone de verdure 15 LAT ou zone affectée à des besoins publics B 15 LAT	-54 hab.
Effet des mesures	-210 hab.
Surcapacité d'accueil initiale (avant révision)	243 hab.
Surcapacité d'accueil subsistante	33 hab.

Les autres potentiels identifiés par le BDR concernent pour l'essentiel des potentiels de densification (et non des réserves), par ailleurs plus difficilement mobilisables. Les concernant, il n'y a pas de levier pertinent pour les réduire. En effet, leur localisation correspond à la vision communale de renforcer les noyaux villageois.

Cette surcapacité est dès lors à considérer comme un surdimensionnement incompressible.

4.2.3 Adaptations des zones affectées à des besoins publics

La présente révision du PACom procède à une adaptation des zones affectées à des besoins publics. Le tableau ci-dessous détaille l'affectation de chacune des parcelles concernées, en précisant s'il s'agit d'un bâtiment existant ou d'un projet répondant à des besoins publics planifié dans les 15 prochaines années et s'il s'agit d'une confirmation ou d'un changement d'affectation.

Tab. 3 : Détail des zones affectées à des besoins publics A, B ou C (du nord au sud du territoire communal)

A	Parcelle 2	Les Âges, bâtiment et terrain pour manifestations culturelles et sportives (existant, confirmation de l'affectation)
B	Parcelle 206	Places de stationnement (existantes, changement d'affectation)
C	Parcelle 571	Cimetière (existant, maintien de l'affectation)

Il est à noter qu'une partie de la zone d'utilité publique des Âges du plan d'affectation actuel devient de la zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (voir chapitre 4.3.1.).

4.2.4 Autres modifications

Les autres modifications sont présentées dans le chapitre 4.3.1.

4.2.5 Planifications de détail

Six secteurs du territoire communal sont concernés par des planifications de détail (cf. tableau ci-dessous). Une d'entre elles est de compétence cantonale. Il s'agit du PAC Venoge pour le périmètre 3, qui est inclus dans le PACom. Le périmètre 2 figure quant à lui en blanc dans le plan du PACom. Il est proposé que quatre planifications communales soient abrogées. Le PPA « En Bois Désert – Le Mottâ » est maintenu.

Tab. 4 : Statut des planifications de détail sur le territoire communal

Planifications de détail	Approbation
PQ «A la Chaudenaz» secteur nord <i>À abroger > Zone centrale B 15 LAT</i>	23 décembre 1994
PQ «A la Chaudenaz» secteur sud <i>À abroger > Zone centrale B 15 LAT</i>	11 août 1997
Plan d'extension partiel «Au Chergeau» <i>À abroger > Zone d'habitation de faible densité B 15 LAT</i>	24 novembre 1978
Plan d'extension Région Mont Tendre <i>À abroger</i>	11 décembre 1962
PPA « En Bois Désert – Le Mottâ » <i>Maintenu</i>	14 janvier 2016
PAC n°284 - Plan de protection de la Venoge <i>de compétence cantonale, périmètre 3 inclus dans le PACom</i>	28 août 1997

4.2.6 Contenus superposés

Plusieurs contenus superposés ont été définis pour assurer la conformité du PACom aux dispositions légales ou informer sur les contraintes existantes :

- > Aire de dégagement ;
- > Espace réservé aux eaux ;
- > Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT ;
- > Réserves forestières ;
- > Secteur de protection du site bâti 17 LAT ;
- > Secteur de restriction lié aux dangers naturels ;
- > Zone de protection des eaux ;
- > Parcelles soumises aux dispositions sur la disponibilité des terrains.

Les contenus superposés sont présentés en détail au chapitre 5, portant sur la conformité aux bases légales.

4.3 Règlement révisé

Au vu de son caractère relativement récent et de sa facilité d'application, il a été décidé de proposer une révision légère du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions. Seules les modifications majeures apportées au règlement sont ici explicitées, sans prétendre à l'exhaustivité.

4.3.1 Zones d'affectation modifiées

Certaines des zones d'affectations ont été supprimées, d'autres renommées et encore d'autres créées. Les zones modifiées sont présentées ci-après en insistant sur les principaux changements qu'elles subissent, sans prétendre à l'exhaustivité.

Zone centrale A et B 15 LAT

La zone centrale A reprend les dispositions de l'ancienne « zone du village ». La zone centrale B reprend aussi ces dispositions, elle s'étend sur une partie des terrains dont l'affectation était définie par le plan de quartier (PQ) Chaudenaz nord, qu'il est décidé d'abroger. Ces zones sont affectées aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'habitation, l'agriculture et les activités ou usages traditionnellement admis dans une localité tels que, par exemple : les équipements publics ou collectifs, le commerce, les services et l'artisanat. Le nombre de logements est limité à 6 par bâtiments dans la zone A. La zone A comprend des aires de dégagement.

Dans l'examen préalable des services cantonaux de janvier 2024, il est demandé de définir des mesures d'utilisation du sol pour les zones centrales A et B (point 1.2.2 - Zones centrales A et B 15 LAT). Or, il est délicat de définir un indice d'utilisation du sol (IUS) pour la zone centrale, puisque les parcelles présentent des droits à bâtir en vigueur divers. L'introduction d'un IUS unique (ou même plusieurs IUS) pour la zone centrale créerait alors des augmentations ou des baisses des droits à bâtir selon les parcelles.

Pour la partie historique du village, en zone centrale A, les mesures d'utilisation du sol sont donc maintenues, sans introduction d'un indice d'utilisation du sol, (sans modifications dans le bilan des réserves : ni augmentation ni réduction des droits à bâtir), à savoir :

- > les distances aux limites ($d = 3.0 \text{ m}$; $D = 6.0 \text{ m}$) ;
- > les hauteurs max. ($h = 7.0 \text{ m}$; $H = 10.5 \text{ m}$) ;
- > les aires de dégagement non constructibles.

La zone centrale B correspond aux parcelles ou parties de parcelle qui étaient comprises dans le PQ Chaudenaz nord. Situées entre différentes parties des faubourgs historiques de Montricher, ces parcelles ne comportent pas de bâti historique. Des surfaces de plancher déterminantes maximales ont été définies par parcelle (art. 14.2 du règlement). Basées sur les règles du plan de quartier, il n'y a pas d'augmentation des droits à bâtir.

Zone d'habitation de faible densité A et B 15 LAT

La zone d'habitation de faible densité A (anciennement « zone des villas ») est destinée à l'implantation de bâtiments de type familial, aux services qui leur sont attachés et aux activités non gênantes dans la mesure où elles s'exercent parallèlement à l'usage d'un logement.

La zone d'habitation de faible densité B s'étend sur les terrains dont l'affectation était définie par le Plan d'extension partiel (PEP) Au Chergeau, qu'il est proposé d'abroger. Elle est destinée à l'implantation de bâtiments de type familial, aux services qui leur sont attachés et aux activités non gênantes dans la mesure où elles s'exercent parallèlement à l'usage d'un logement.

Zone d'activités économiques 15 LAT

La zone d'activités économiques (anciennement « zone industrielle et artisanale ») garde la même emprise, mais est désormais divisée en trois entités : Sur Fiaugire, Aux Rippes et En Maringoz.

Zone affectée à des besoins publics 15 LAT A, B et C

La zone affectée à des besoins publics A (anciennement « zone d'utilité publique ») est réduite et se concentre autour du bâtiment de la cantine des Âges.

La zone affectée à des besoins publics B, sur la parcelle 206, est destinée à l'implantation de places de stationnement d'intérêt public ou collectif. Un bâtiment d'intérêt public ou collectif peut être bâti au-dessus des places de stationnement.

La zone affectée à des besoins publics C est destinée au cimetière.

Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT

Aux Âges, sur la parcelle 2, l'actuelle zone d'utilité publique est divisée maintenant en deux affectations, d'une part une zone affectée à des besoins publics A (voir plus haut) et d'autre part une zone de tourisme et de loisirs 15 LAT destinée à l'implantation de bâtiments, installations et aménagements dédiés au tourisme et à la pratique de loisirs et de sports. Cette zone se destine à l'accueil :

- > d'événements communaux, sportifs ou culturels, nécessitant l'installation provisoire de stands ou de tentes,...
- > de places de stationnement publiques (randonnées et promenades en forêt (Mont-Tendre, Croix de Châtel,...). Leur revêtement doit être perméable ;
- > de pratiques sportives, de détente et de loisirs individuelles (footing, piste de course et de saut, terrains de pétanque,...).

Une surface minimale d'espaces verts de 50% est appliquée.

Zone de verdure 15 LAT

La zone de verdure est destinée à préserver des dégagements, des îlots de verdure ou des vues sur des parties caractéristiques de la localité. Cette surface est en nature de prés, de champs, de vergers, de jardins ou d'aires de jeux. Des voies et chemins d'accès, des places de stationnement peuvent y être aménagés.

Zone de desserte 15 et 18 LAT

Les zones de desserte 15 et 18 LAT sont soumises aux dispositions de la Loi cantonale sur les routes (LRou). Elles sont destinées aux routes ouvertes au public ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.

La distinction entre 15 et 18 LAT est définie conformément à la directive cantonale NORMAT-2. La première est définie à l'intérieur des zones à bâtir alors que la seconde est définie à l'extérieur des zones à bâtir.

Zone des eaux 17 LAT

Cette zone est destinée à la gestion des eaux publiques, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des eaux.

Zone ferroviaire 18 LAT

La zone ferroviaire 18 LAT est soumise aux dispositions de la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) ainsi qu'à la Loi cantonale sur la mobilité et les transports publics (LMTP) pour les constructions nécessaires à l'exploitation ferroviaire.

Cette zone est destinée aux infrastructures d'exploitation des chemins de fers ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'extérieur des zones à bâtir.

Zone d'aérodrome 18 LAT

Le territoire communal concerné par le présent plan général d'affectation est situé dans le périmètre de limitation d'obstacles du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) du champ d'aviation de Montricher. Dès lors, tout projet de construction dans cette zone pouvant représenter un obstacle à la navigation aérienne est soumis aux dispositions des articles 63 et 65a de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1).

La zone d'aérodrome 18 LAT est soumise au Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) de compétence fédérale. La fiche VD-4 relate les implications pour l'aérodrome de Montricher ainsi que pour les alentours, notamment la localisation de l'aire de limitation d'obstacles.

Zone affectée à des besoins publics 18 LAT

La zone affectée à des besoins publics 18 LAT est destinée à la STEP.

Zone agricole 16 LAT

Les dispositions de la zone agricole font maintenant uniquement référence au droit fédéral et cantonal qui s'applique.

Zone agricole protégée 16 LAT

La zone agricole protégée 16 LAT vise à assurer la conservation à long terme d'espèces menacées ou d'un biotope protégé au sens de la législation sur la protection de la nature.

Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT

Une zone de protection de la nature et du paysage A 17 LAT est affectée à la conservation et à l'entretien de la réserve naturelle de l'étang des Genevriers. Cette surface doit rester naturelle. Elle doit être entretenue de manière à conserver ou à mettre en valeur sa diversité biologique. Elle est soumise au droit fédéral et cantonal.

Les zones de verdure actuelles situées à l'arrière du château et en frange de la zone agricole au lieu-dit En Revers deviennent également des zones de protection de la nature et du paysage 17 LAT (parcelles 673, 68 part., 69 part., 28 part., 148 part. et 147).

Réserves forestières

Les réserves forestières naturelles et avec interventions particulières sont régies et définies par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale, ainsi que par les conventions et contrats spécifiques. Toute intervention doit être au préalable autorisée par le service forestier.

Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT

Le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT est destiné à la protection des objets inscrits à l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale et de leur zone tampon (IMNS n° 6307 : Mont Tendre, n°6315 : Roche Perrause, n° 6326 : Chalet Neuf du Mont Tendre, n° 6375 : Le Risel et n° 6416 et 6417 : Arrufens).

Secteur de protection du site bâti 17 LAT

Le secteur de protection du site bâti (anciennement « zone du château » garde la même emprise. Néanmoins, désormais, toute intervention dans ce secteur doit être soumise à l'accord préalable du service cantonal compétent.

Aire forestière 18 LAT

L'aire forestière 18 LAT est régie et définie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale. Elle est notamment caractérisée par l'interdiction de défricher, de construire et de faire des dépôts à l'intérieur et à moins de 10 m des lisières.

Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT

Cette aire est constituée de pâturages boisés, c'est-à-dire d'écosystèmes semi-naturels comprenant des pâturages sans couvert, des surfaces boisées et des arbres isolés.

L'aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT est régie et définie par les dispositions des législations forestières et agricoles fédérales et cantonales. En ce sens, toute construction et/ou tout aménagement dans cette zone doit s'intégrer soigneusement dans le paysage naturel et bâti.

5. Conformité aux bases légales

Ce chapitre ne constitue pas une liste exhaustive de toutes les bases légales existantes auxquelles le PA doit se conformer. À ce titre, seules les thématiques ayant un effet contraignant sur le présent PA sont développées.

5.1 Aménagement du territoire

Documents de référence : LAT, OAT, LATC, RLATC, RLAT

Le présent dossier respecte les buts et les principes régissant l'aménagement fixés par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) selon les 4 thèmes majeurs (art. 1 à 3 LAT) :

- > Protection du milieu naturel ;
- > Création et maintien du milieu bâti harmonieusement aménagé ;
- > Développement de la vie sociale et décentralisation ;
- > Maintien des sources d'approvisionnement.

Conformément aux dispositions de la LAT, le Canton de Vaud a engagé la révision de sa loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC). La loi révisée est entrée en vigueur en septembre 2018.

Parmi les principaux changements apportés dans la loi, les éléments suivants nécessitent d'être abordés dans le cadre du projet de PA :

- > la démonstration de la communication ;
- > l'introduction de la garantie de la mise à disposition des terrains ;
- > l'introduction d'une taxe sur la plus-value (de 20 %).

5.1.1 Information et participation

Conformément aux articles 4 LAT et 2 LATC, le contenu du PACom est communiqué à la population en amont de son dépôt à l'enquête publique par le biais d'une séance d'information publique explicitant les principaux changements opérés ainsi que les dates de l'enquête publique.

5.1.2 Garantie de la mise à disposition des terrains

Selon l'article 15 a LAT, un terrain affecté en zone à bâtir doit être « disponible », afin de limiter la thésaurisation ou la spéculation. Un terrain situé en zone à bâtir est disponible quand rien n'empêche sa construction à l'horizon de planification, qu'il s'agisse de causes juridiques (existence d'une servitude de non bâtir par exemple) ou d'autres circonstances (mécontentement entre les copropriétaires d'un terrain).

Dans le canton de Vaud, l'article 52 LATC prévoit des dispositifs permettant d'assurer la disponibilité des terrains et délègue son application aux communes. Ainsi, la garantie de la disponibilité des terrains est exigée à l'occasion d'une modification d'un plan d'affectation existant ou de l'établissement d'un nouveau plan d'affectation. À noter

que la garantie de la disponibilité des terrains pour les parcelles partiellement bâties n'est pas exigée.

Afin de répondre à ces exigences, l'article 36.3 du RPA introduit un délai de construction de 12 ans pour les parcelles non bâties affectées en zone à bâtir, qu'elles soient ou non déjà affectées en zone à bâtir précédemment. En cas d'inexécution, le terrain sera soit frappé d'une mesure fiscale, soit déclassé.

5.1.3 Taxation de la plus-value

L'article 5 LAT impose la mise en place d'une taxe sur la plus-value foncière par les Cantons. Les articles 64 LATC et suivants détaillent sa mise en œuvre. Selon l'article 64 alinéa 1, les avantages majeurs résultant des mesures d'aménagements du territoire font désormais l'objet d'une compensation sous la forme de la perception d'une taxe sur la plus-value.

Dans le cadre du présent PACom, aucune parcelle n'est concernée par une potentielle plus-value foncière.

5.2 Surfaces d'assolement (SDA)

Documents de référence : Plan sectoriel SDA, LAT, OAT, LATC, RLAT

Le présent projet du PACom ne prévoit aucune mise en zone à bâtir impliquant un empiètement sur les SDA.

5.3 Protection du patrimoine bâti, historique et archéologique

Documents de référence : LAT, LPN, LPrPCI, RLPrPCI, OISOS

5.3.1 Régions archéologiques

Les régions archéologiques sont des périmètres d'alerte au sens de l'art. 40 LPrPCI, au sein desquels il pourrait exister des traces matérielles de l'activité humaine passée. Tous travaux dans le sol ou sous les eaux dans une telle région nécessitent une autorisation spéciale, soumise à charges et conditions du département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier (art.7 LPrPCI). Les périmètres sont tracés de manière à recouvrir les secteurs où les vestiges archéologiques ont la plus grande possibilité de s'étendre, selon les connaissances du jour. Les observations nouvelles, les fouilles archéologiques et autres découvertes permettent de modifier et de préciser en tout temps l'extension des régions archéologiques.

Pour la commune de Montricher, treize régions archéologiques ont été identifiées. Leur localisation est essentiellement en dehors de la zone à bâtir dédiée au logement et/ou

mixte, excepté pour la région n°305 qui prend place sur l'ancien bourg fortifié et le Château de Montricher.

Conformément à l'art. 41 LPrPCI et à l'art 14 RLPrPCI, tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 m² ou un secteur linéaire supérieur à 1'000 m doivent être annoncés préalablement à la mise à l'enquête publique.

En application de l'art. 41 LPrPCI al. 2, ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions, délivrée par le département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier, art.7 LPrPCI.

En cas de découverte fortuite, la loi prescrit la suspension immédiate des travaux et l'obligation de signaler les découvertes aux autorités compétentes (art. 42 LPrPCI, art. 15 RLPrPCI).

En vertu de la protection générale prévue par la loi (art. 3 et 4 LPrPCI) l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de la planification de projets ayant un gros impact sur le sous-sol et sous les eaux.

Ces régions sont reportées sur le plan.

Dans le cas d'une augmentation des droits à bâtir dans le centre historique de Montricher, il conviendra de consulter l'Archéologie cantonale. La présence d'une région archéologique pourrait potentiellement justifier une baisse des droits à bâtir dans le bourg historique, si ceux-ci ne sont déjà pas entièrement consommés.

5.3.2 Recensement architectural

Le recensement architectural du canton de Vaud est un inventaire du domaine bâti mettant en évidence les bâtiments (ou objets) qui méritent une mesure de protection. Ces bâtiments sont alors notés de 1 (monument ou objet d'intérêt national) à 7 (objet dérangeant le site). Ces notes sont indicatives et n'ont aucun effet juridique. Seules les mesures de protection pour les monuments classés historiques ou inscrits à l'inventaire cantonal en note 1 et 2 sont contraignantes.

La commune de Montricher est visible de loin, car son cœur est bâti sur le pourtour méridional et oriental d'une colline escarpée, surmontée des ruines de l'ancien château et d'un petit bois. Le tissu bâti se répartit en quatre grandes entités : le bourg, le Petit Faubourg, le Grand Faubourg et la rue-village, qui ont chacun leur identité propre et sont des entités à maintenir. Des petits hameaux agricoles et fermes éloignées complètent les différentes typologies de bâti.

La protection des bâtiments recensés est assurée par la définition de mesures de protection en fonction de chaque note du recensement architectural cantonal dans le règlement du PACom. Par conséquent, la Municipalité s'applique à promouvoir le respect de l'harmonie architecturale de la commune. Les constructions qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises.

Les bâtiments classés ou portés à l'inventaire, soit l'église classée comme monument historique, sont reportés sur le plan.

5.3.3 Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale

L'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger (ISOS) est basé sur la Loi fédérale sur la Protection de la Nature et du paysage (LPN). Il est établi par des historiens de la Confédération et est régulièrement mis à jour. Il permet de révéler les qualités d'ensemble que les éléments bâtis et non bâtis apportent sur un territoire.

Bien que cet inventaire ne soit pas opposable aux tiers, il a gagné en importance à travers la jurisprudence et il doit être pris en considération dans les planifications communales. À ce titre, toute intervention dans un périmètre ou sur un objet ayant un objectif de sauvegarde élevé (A ou a) devra faire l'objet d'une pesée des intérêts.

Dans le cas présent, il s'agit principalement de reconduire les périmètres inconstructibles et les limites de construction pour assurer la sauvegarde de la structure des périmètres identifiés. En effet, il n'y a pas d'exigence systématique étant donné que le territoire n'est pas un site ISOS d'importance nationale.

Néanmoins, le site du château est d'importance régionale. Il accueille plusieurs objets et bâtiments recensés : les ruines du château, l'église réformée, la butte et le bois. Par conséquent, la zone du château est protégée par un secteur de protection du site bâti 17 LAT. Cette exigence est inscrite dans le règlement.

5.3.4 Inventaire des voies de communication historiques

Cet inventaire fédéral recense les voies de communication (simples sentiers, chemins ou grandes routes commerciales) d'une importance nationale qui sont dotées d'une signification historique exceptionnelle et dont l'aménagement originel est encore visible. Ces voies font l'objet d'une protection particulière par l'Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse.

Outre les voies de communication historiques d'importance nationale, l'IVS recense également les voies d'importance régionale et locale qui relèvent de la compétence des cantons.

Sur la commune de Montricher, plusieurs tracés d'importance régionale et locale ont été identifiés.

5.3.5 Jardins patrimoniaux

L'inventaire du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) recense et certifie les jardins historiques et les ensembles non bâtis à protéger. Bien que ce recensement n'exerce aucune contrainte sur le plan juridique, il fournit une vue d'ensemble concernant le caractère, la signification et le nombre de jardins historiques

de Suisse et sert de base pour des inventaires et des mesures de protection plus étendus.

Le tableau ci-dessous liste des dix jardins certifiés ICOMOS présents sur le territoire de Montricher et décrit pour chacun les modalités de prise en compte dans le cadre du présent PACom.

Tab. 5 : Liste des jardins ICOMOS et modalités de prise en compte

Parcelles	Dénomination	Zone d'affectation dans le PA	Garantie de protection
571	Cimetière de Montricher	Zone affectée à des besoins publics 18 LAT	Propriété communale, destinée au cimetière
591	Lieu-dit : « Au Champet »	Zone centrale A 15 LAT	Parcelle déjà bâtie et aire de dégagement
559	Lieu-dit : « Aux Genevriers »	Zone centrale A 15 LAT et zone agricole 16 LAT	Parcelle déjà bâtie et aire de dégagement
257	Lieu-dit : « Aux Ochettes »	Zone centrale A 15 LAT	Parcelle déjà bâtie et aire de dégagement
53, 54, 55 et 56	Ensemble de jardins potagers, Lieu-dit : « Sur la Mottaz »	Zone de verdure 15 LAT et zone centrale A 15 LAT	Parcelles déjà bâties et aires de dégagement
29	--	Zone centrale A 15 LAT	Parcelle déjà bâtie
57	Jardin de l'église et la butte de l'ancien château	Zone de site construit protégé 17 LAT et zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT	Affectations assurant la protection
144	Lieu-dit : « En Revers »	Zone centrale A 15 LAT	Parcelle déjà bâtie
155	Lieu-dit : « En Revers »	Zone agricole 16 LAT et zone centrale A 15 LAT	Parcelle déjà bâtie et aire de dégagement
270	Lieu-dit : « En Maringoz »	Zone d'activités économiques 15 LAT	Parcelle déjà bâtie

5.4 Protection du patrimoine naturel et de la biodiversité

Textes de référence : LPN, OPN, OPPS, OPD, LPrPNP, RLPPrPCI, LAT, LATC

5.4.1 Parc naturel régional du Jura vaudois

Le Parc Jura vaudois est l'un des parcs naturels régionaux suisses. Il est reconnu d'importance nationale depuis 2013. Ses objectifs sont multiples : préserver une culture et des paysages de grande valeur, encourager une économie régionale durable et former sur le développement durable. Par ailleurs, il sensibilise les habitants et visiteurs aux richesses écologiques, culturelles, historiques et économiques de sa région et la valorise.

La Commune de Montricher fait partie dans son intégralité du Parc naturel régional du Jura vaudois. Son territoire se divise en quatre grands milieux naturels :

- > Crêt du massif du Mont-Tendre : prairies et pâturages secs dont certains sont recensés à l'inventaire fédéral ;
- > Forêt : elle se répartit entre la base du massif et le village ;
- > Zone agricole : majeure partie en SDA et village ;
- > Espaces liés au cours d'eau : zones alluviales et sites marécageux recensés à l'inventaire fédéral et environnement des cours d'eau.

5.4.2 Inventaires fédéraux de protection des biotopes

La Confédération a dressé dès 1991 des inventaires de biotopes d'importance nationale, à savoir hauts-marais, bas-marais, zones alluviales, prairies et pâturages secs, sites de reproduction de batraciens. Ces biotopes doivent être conservés en qualité et en surface.

Les biotopes d'importance nationale sont ancrés dans des ordonnances spécifiques. Celles-ci précisent que les plans et les prescriptions qui règlent le mode d'utilisation du sol au sens de la législation en matière d'aménagement du territoire doivent s'y conformer.

La mise en œuvre des inventaires est placée sous la responsabilité des cantons. Un biotope est considéré comme mis en œuvre :

- > lorsqu'il est protégé de manière contraignante pour les propriétaires fonciers ;
- > lorsque sa gestion et son entretien sont assurés ;
- > lorsque des zones tampon préservent ses zones sensibles des impacts négatifs ;
- > lorsque sa qualité est conforme aux objectifs de protection et que le maintien de cet état est assuré à long terme.

Les délais de mise en œuvre ont été définis pour chaque biotope. Or, il s'avère que ces délais sont aujourd'hui tous échus, ce qui implique un effort conséquent et rapide pour atteindre les objectifs.

La commune de Montricher recense les biotopes suivants :

- > la zone alluviale « Les Monod », n° 211 ;
- > le site marécageux « Le Marais des Monod », n° 296 ;

Les prairies et pâtures secs d'importance nationale :

- > « Le Mont Tendre », n° 6307 ;
- > « La Roche Perrause », n° 6315 ;
- > « Chalet Neuf du Mont Tendre », n° 6326 ;
- > « Le Risel », n° 6375 ;
- > « Arruffens », n° 6416 et n° 6417.

Les prairies et pâtures secs d'importance régionale :

- > « Creux à la Biche », n° 6069 ;
- > « Les Barres li », n° 6866 ;
- > « La Gravière », n° 6868 ;
- > « Vol À Voile », n° 6869 ;
- > « L'Abri », n°7055 ;
- > « Le Champet RC », n° 7968.

Les sites de reproduction des batraciens d'importance régionale :

- > « Les Genièvres », n° 4115.

Les sites de reproduction des batraciens d'importance locale :

- > « Bois de Morges », n° 4117 ;
- > « Taillée du Risel », n° 4475 ;
- > « Le Mazel », n° 4522 ;
- > « Refuge Bon Accueil 1 », n° 4523 ;
- > « Refuge Bon Accueil 2 », n° 4534 ;
- > « Refuge Bon Accueil 3 », n° 4538 ;
- > « Mont-Tendre », n° 4539 ;
- > « Creux de Terre Grasse », n° 4871 ;
- > « Le Motta », n° 4880 ;
- > « Les Criblets », n° 4881 ;
- > « Les Roseys », n° 4882 ;
- > « Taillée à Jérémie », n° 4884.

Les bas-marais d'importance locale :

- > « Sur Les Chaux », n° 3405.

Les zones alluviales d'importance locale :

- > « Bois de Morges », n° 1136.

La zone alluviale ainsi que le site marécageux des Monod sont partiellement traités par le PAC Venoge. La partie située à l'intérieur du périmètre du PACom est affectée en zone de protection de la nature et du paysage.

Les prairies et pâturages secs d'intérêt national sont protégés par un secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT.

Les prairies et pâturages secs d'importance régionale sont affectés comme suit :

- > « Creux à la Biche », n° 6069 : secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT
- > « Les Barres li », n° 6866 : zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT
- > « La Gravière », n° 6868 : zone agricole protégée 16 LAT
- > « Vol À Voile », n°6869 : zone agricole protégée 16 LAT
- > « L'Abri », n°7055 : réserve forestière
- > « Le Champet RC », n° 7968 fait partie du DP 1092 et est donc affecté en zone de desserte 18 LAT.

Le site de reproduction des batraciens d'importance régionale « Les Genièvres » est affecté à la zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT.

5.4.3 Réseau écologique cantonal (REC-VD)

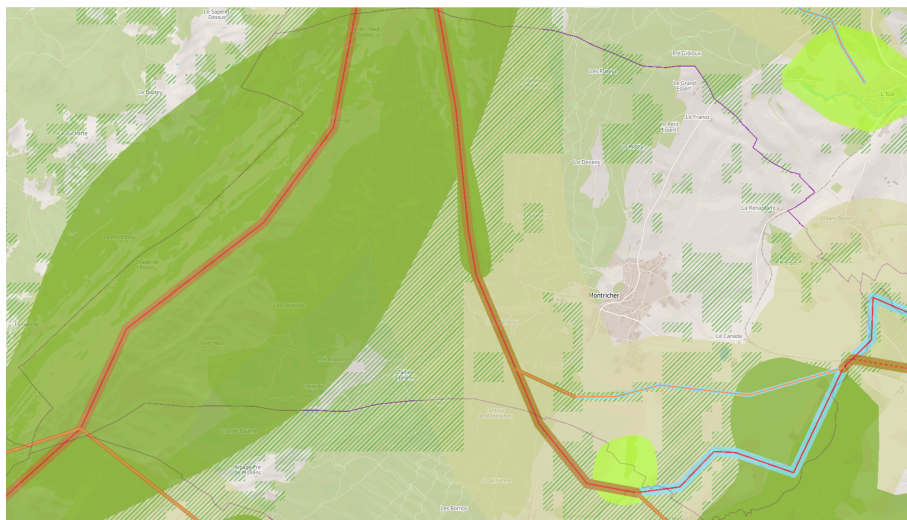
Le réseau écologique cantonal (REC-VD) est la traduction au niveau du canton de Vaud du réseau écologique national (REN). Il s'intègre dans une stratégie globale de préservation de la biodiversité et des fonctions écologiques. Il doit être vu comme un ensemble d'éléments naturels ou semi-naturels permettant à la biodiversité d'évoluer dans un espace garantissant la survie des populations, notamment au travers des échanges et des déplacements d'individus.

Le REC-VD se traduit par des territoires d'intérêt biologique prioritaire (TIBP), des territoires d'intérêt biologique supérieur (TIBS), des liaisons biologiques d'importance suprarégionale ou régionale, ainsi que par des espèces d'intérêt particulier réparties au niveau local, régional ou cantonal.

Les TIBP, TIBS et les liaisons biologiques sont contraignants lorsqu'ils sont superposés à un biotope d'importance nationale. La commune de Montricher est concernée par :

- > les **TIBP n°11 et 29**, leur protection est garantie par les zones ou entités dans lesquels ils sont englobés (aire forestière 18 LAT, réserves forestières, zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT,)
- > les **TIBP n°40 et n°35**, ces derniers sont situés en zone agricole et partiellement dans le PAC Venoge. Le TIBP n°40 englobe le biotope des prairies et pâtures secs d'importance régionale : « Vol À Voile », n° 6869, il est inclus dans une zone agricole protégée 16 LAT ;
- > Les espaces potentiels de liaisons sont en partie protégés par les espaces réservés aux eaux des cours d'eau de la Malagne et de l'Étreuble.

Fig. 2 : Réseau écologique cantonal (guichet cartographique cantonal)



5.5 Protection des eaux

Textes de référence : LEaux, OEaux, LPEP, LACE, OACE, LAT, LATC, LPDP

5.5.1 Eaux souterraines

Les zones, secteurs, aires et périmètres de protection des eaux souterraines déterminent des portions de territoire à l'intérieur desquelles des mesures de protection doivent être prises. Elles sont délimitées pour assurer une protection efficace des eaux captées pour l'alimentation en eau potable.

Le territoire autour d'une source ou d'un puits est subdivisé en trois zones de protection des eaux plus ou moins concentriques, destinées à assurer une protection contre les risques de pollution, qui va en décroissant avec l'éloignement. Les zones S1, S2 et S3 définissent les limites de temps nécessaires pour qu'une bactérie déposée à un endroit donné atteigne le captage. Le règlement du PACom assure leur protection en imposant de soumettre au service cantonal compétent tout projet touchant une zone de protection des eaux.

Le territoire communal est concerné par des zones de protection S1, S2 et S3. Les constructions éventuellement prévues à l'intérieur des zones de protection des eaux devront faire l'objet d'une attention particulière visant à éviter l'implantation de bâtiments, installations ou aménagements susceptibles de présenter un danger particulier pour les eaux souterraines.

5.5.2 Évacuation des eaux

L'évacuation des eaux doit être réalisée en système séparatif conformément à l'article 141 de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 septembre 1998 :

- > Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'évacuation.
- > Les eaux météoriques (eaux claires) sont, soit évacuées par infiltrations dans des conditions fixées par l'autorité cantonale compétente, soit raccordées au réseau public ou à un autre exutoire.

Conformément au PACom et à l'article 7 LEaux, l'évacuation des eaux se fait en priorité par infiltration dans les secteurs favorables identifiés par le PGEE. En cas d'impossibilité, elle peut se faire par le réseau d'eaux claires moyennant la mise en place de mesures de rétention.

5.5.3 Espace réservé aux eaux

L'espace réservé aux eaux (ERE) est l'espace nécessaire à la protection des fonctions biologiques et naturelles des cours d'eau et des étendues d'eau. Selon la loi vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP), il est nécessaire de reporter cet espace dans les plans d'affectation. La largeur de l'ERE théorique est déterminée selon l'article 41a, alinéa 2b OEaux.

Le plan du PACom reporte les ERE du ruisseau de L'Etremble (ERE de 13.5 m à l'ouest de la RC 61 puis 20 m pour la partie à l'est), du ruisseau de Morand et ses affluents (largeur naturelle de 1.5 m. et critère biodiversité A1, soit un ERE de 11. 5 m) et du ruisseau de la Malagne (largeur naturelle de 5 m et critère biodiversité A2, soit un ERE de 35 m à appliquer), en superposition de la zone agricole, et prévoit les dispositions nécessaires dans le règlement (chapitre 35).

5.6 Sites pollués

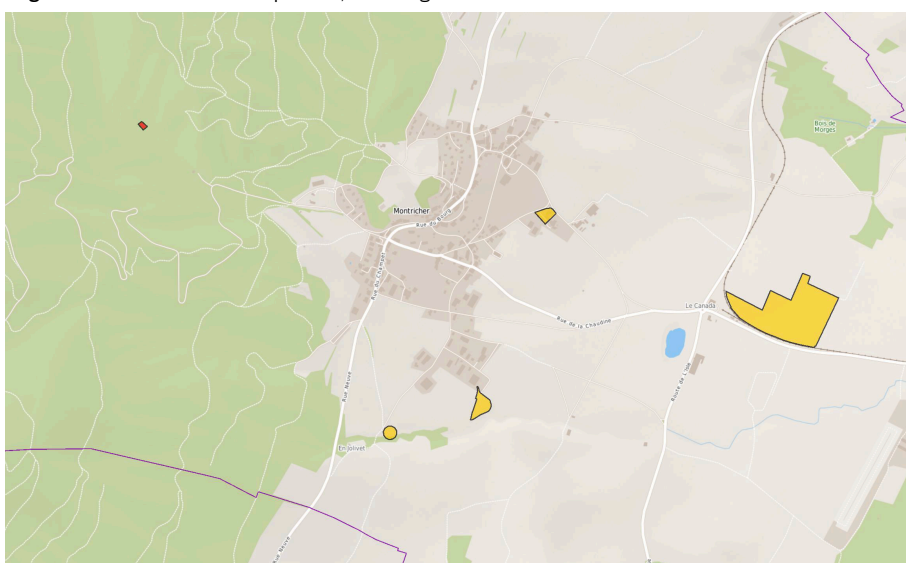
En vertu de l'article 6a OSites, l'autorité communale doit tenir compte du cadastre des sites pollués. Le territoire communal comprend cinq sites inscrits au cadastre des sites pollués :

Parcelles	Dénomination	Usage	Affectation	Statut
421, 425, 606 et 426	En Fiaugire	Décharge/remblai	Zone agricole 16 LAT et aire forestière 18 LAT	Pollué, ne nécessite ni surveillance ni assainissement
263	Garage Desmeules, station-	Aire d'exploitation	Zone d'activités économiques 15 LAT	Pollué, ne nécessite ni surveillance ni assainissement
553	Les Rippes 2	Décharge/remblai	Zone agricole 16 LAT	Pollué, ne nécessite ni surveillance ni assainissement
553	Les Rippes 1	Décharge/remblai	Zone agricole 16 LAT	Pollué, ne nécessite ni surveillance ni assainissement
2	Cibles du stand de tir	Stand de tir	Aire forestière 18 LAT	Pollué, nécessite un assainissement

Au titre de l'article 8 al. 2 OSites, quatre des cinq sites pollués ne nécessitent aucune surveillance ou assainissement. Ils ne sont pas concernés par un changement d'affectation.

Seul le site situé sur la parcelle 2 nécessite un assainissement au niveau des cibles du stand de tir. Le stand de tir étant toujours en activité et n'étant pas concerné par un changement d'affectation, aucune mesure spécifique n'est prévue dans la présente révision du PACom.

Fig. 3 : Inventaire des sites pollués, source geo.vd.ch



5.7 Dangers naturels

Textes de référence : LAT, LFo, OFo, LEaux, LACE, OACE, LVLFo, RLVLFo, LPIEN

5.7.1 Principe d'intégration

La prise en compte des dangers naturels dans l'aménagement du territoire est aujourd'hui une obligation légale et une priorité pour le canton de Vaud. Des cartes indicatives des dangers naturels ont donc été réalisées par le Canton sur l'ensemble du territoire vaudois. Ces cartes renseignent sur le degré de risque en fonction de chaque aléa.

Dans la zone rouge, le danger est qualifié d'élevé. Il est en principe interdit de construire ou de créer une zone à bâtir.

Dans la zone bleue, le danger est qualifié de moyen. La création de zones à bâtir est admise à titre exceptionnel et des solutions alternatives doivent être étudiées. La zone à bâtir existante peut être maintenue sous conditions. Le danger doit être diminué de manière acceptable par des mesures de protection individuelles ou collectives préconisées dans une étude de risque spécifique.

Dans la zone jaune, le danger est qualifié de faible. La création de nouvelles zones à bâtir est autorisée sous conditions. Le danger doit être diminué de manière acceptable par des mesures de protection individuelles ou collectives, préconisées dans une étude de risque spécifique.

Dans la zone de danger hachurée blanc et jaune, le danger est qualifié d'imprévisible (ou résiduel). Le danger est très peu probable, mais son impact est réel. Ce danger doit être pris en compte si des objets dits « sensibles » (concentration de personnes, valeur particulière des biens et installations, risque d'atteinte à l'environnement, infrastructure ayant une fonction vitale) sont présents ou à prévoir.

5.7.2 Étude

Une étude a été réalisée pour intégrer les dangers naturels dans la révision du plan d'affectation communal. Ce rapport fournit une appréciation à l'échelle parcellaire des dangers naturels gravitaires présents sur le territoire communal situé en zone constructible (LAT 15). Elle a été réalisée par le Bureau d'Études Géologiques SA (BEG).

La méthodologie fédérale et cantonale en matière de gestion intégrale des dangers naturels dans le cadre de l'aménagement du territoire a été appliquée.

Les dangers naturels géologiques suivants affectent le territoire communal : glissement superficiel spontané (GSS) et chutes de pierres et blocs (CPB). Trois secteurs sont en conflit territorial avec les dangers naturels géologiques : Au Chergeau (GSS et CPB), Sur la Mottaz (GSS) et Au Château (CPB).

Fig. 4 : Extrait de la carte de danger GSS dans le secteur "Au Chergeau", source ERPP réalisé par le bureau BEG SA en 2021

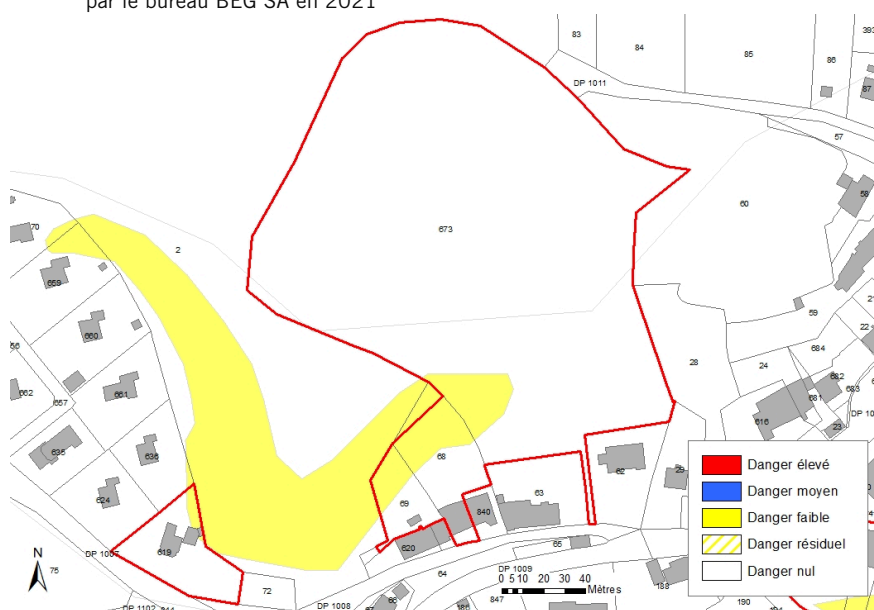


Fig. 5 : Extrait de la carte de danger GSS dans le secteur "Sur la Mottaz", source ERPP réalisé par le bureau BEG SA en 2021

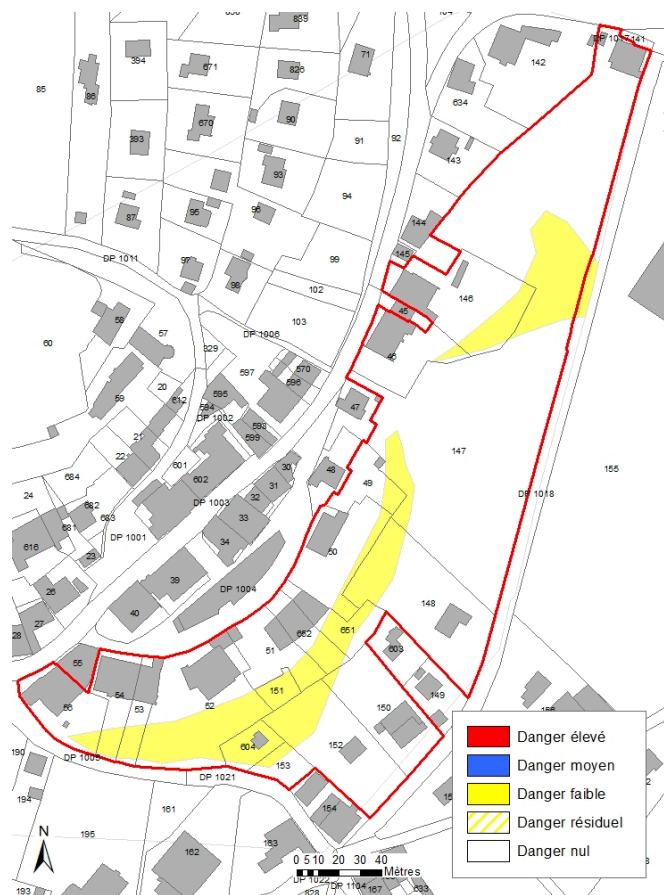


Fig. 6 : Extrait de la carte de danger CPB dans le secteur "Au Chergeau", source ERPP réalisé par le bureau BEG SA en 2021

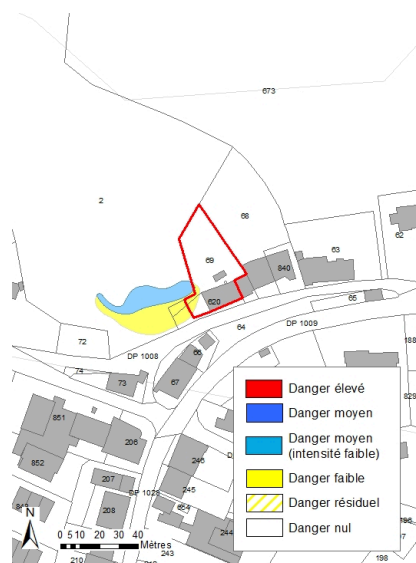
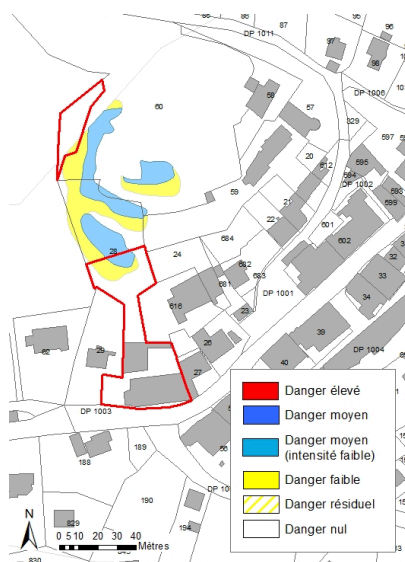


Fig. 7 : Extrait de la carte de danger CPB dans le secteur "Au Château" source ERPP réalisé par le bureau BEG SA en 2021



Seule la partie du territoire communal intégrée dans la présente révision du PACom a été prise en compte. À ce titre, le périmètre compris dans le PAC Venoge n'a pas été étudié.

5.7.3 Nature et niveau de dangers

La superposition du PACom de la commune de Montricher et des cartes de danger permet de déterminer les dangers à transcrire dans les zones à bâtir. Pour l'ensemble des zones du PACom, l'objectif de protection est de garantir la survie des personnes et des animaux ainsi que de minimiser les dommages sur les biens.

Glissement superficiel spontané (GSS)

Les GSS sont des mouvements de terrain se déclenchant de façon subite avec des vitesses instantanées rapides (avec ou non des coulées de boue associées, mais dans ce cas sans génération de surface de glissement). Ces phénomènes sont susceptibles de survenir dans les secteurs pentus et leur déclenchement dépend principalement de la saturation en eaux des terrains. Sur la commune de Montricher, les zones à bâtir sont touchées par des dangers GSS de degré faible. Des secteurs de restriction liés à ce danger (DN-1 et DN-3) définis sur le plan délimite les parcelles exposées.

Chutes de pierres et de blocs (CPB)

Les CPB sont des mouvements brusques et rapides de masses rocheuses, fragilisées par l'action de l'érosion et des processus d'altération. Ce sont des événements sporadiques et récurrents de relativement faible volume. En principe les pierres et les blocs s'immobilisent lorsque la déclivité de la pente devient inférieure à 30°. Sur la commune de Montricher, les zones à bâtir sont concernées par des dangers CPB de

degré moyen et faible. Des secteurs de restriction liés à ce danger (DN-2 et DN-3) définis sur le plan délimitent les parcelles exposées.

5.7.4 Exposition du plan aux dangers naturels – Standards et objectifs de protection

La directive standards et objectifs de protection (SOP) définit les objectifs de protection en fonction de l'affectation de la zone et de la présence d'éventuels objets sensibles. Ces objectifs de protection sont des matrices qui décrivent les intensités tolérables pour 3 temps de retour (0 à 30 ans, 30 à 100 ans et 100 à 300 ans), indépendamment de l'aléa analysé. Afin de simplifier et rendre plus lisible le plan du PACom, en particulier pour les petites parcelles affectées à plusieurs zones, localement nous avons retenu uniquement l'objectif de protection associée à la zone plus défavorable (méthode conservative).

Les déficits de protection ont été évalués en comparant la probabilité (temps de retour) et l'intensité de chaque aléa avec la vulnérabilité des objets à risque à l'échelle parcellaire. Les 6 matrices SOP vaudoises permettent de définir 3 niveaux d'action (niveau 1 « compatible », niveau 2 « peu compatible » et niveau 3 « incompatible »).

5.7.5 Proposition de types de mesures

Le tableau ci-après résume les types de mesures envisageables pour toutes les zones concernées par le PACom de la commune exposées aux dangers géologiques en cas de transformation, agrandissement ou nouvelle construction.

Tab. 6 : Type de mesures envisageables

Type de danger	Types de mesures envisageables
GSS	<p>Mesures locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Gérer les espaces : dans la mesure du possible, favoriser les constructions en dehors des zones de danger ➤ Proscrire les ouvrages d'infiltration, évacuer les eaux des surfaces imperméables dans un émissaire communal d'eaux claires ➤ Drainer les talus pour éviter les surcharges d'eau ➤ Dans le cas de nouvelles constructions, de transformation importante ou de terrassements, réaliser une investigation géologique et géotechnique préalable ➤ Concevoir les nouvelles conduites d'eau enterrées de manière à résister aux mouvements différentiels du terrain ➤ Dans le cas de nouvelles constructions, éviter les ouvertures des bâtiments à l'amont en zones de danger <p>Mesures globales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintenir le bon état des canalisations/drainages au niveau communal
CPB	<p>Mesures locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Gérer les espaces : dans la mesure du possible, favoriser les constructions en dehors des zones de danger ➤ Dans le cas de nouvelles constructions, de transformation importante ou de terrassements, réaliser une investigation géologique ➤ Dans le cas de nouvelles constructions de bâtiments, éviter les ouvertures à l'amont sur la hauteur exposée au danger et si nécessaire renforcer la paroi du côté de l'aléa en tenant compte des pressions dynamiques ➤ Contrôle des zones sources à l'amont des projets

5.7.6 Plan et dispositions réglementaires

Conformément à la législation, sont soumis à autorisation spéciale toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels.

Recommandations générales

Dans les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels, conformément aux objectifs de protection, les principes de protection sont les suivants :

- > la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie ;
- > l'exposition au risque à l'extérieur des bâtiments doit être limitée ;
- > le cas échéant, un concept de protection doit être mis en œuvre ;
- > le projet doit tenir compte de l'éventuel report du danger sur les parcelles voisines.

Recommandations constructives et d'exploitation

De manière générale, les mesures suivantes sont à mettre en œuvre dans les zones de dangers géologiques :

- > Proscrire les ouvrages d'infiltration (GSS) ;
- > Maintenir le bon état des canalisations au niveau communal et parcellaire (GSS) ;
- > Dans le cas de nouvelles constructions, réaliser une investigation géologique (GSS et CPB) ;
- > Dans le cas de nouvelles constructions, éviter les ouvertures des bâtiments à l'amont en zones de danger et favoriser les constructions en dehors des zones de danger (GSS et CPB) ;
- > Dans le cas de nouvelles constructions, concevoir les conduites d'eau enterrées de manière à résister aux mouvements différentiels du terrain (GSS) ;
- > Dans le cas de nouvelles constructions, construire les bâtiments sur un radier général en béton armé relié à la dalle supérieure par des murs en béton armé (GSS).

Plusieurs autres types de mesures ont été esquissés. Dans le cas de nouvelles constructions ou de transformations importantes, des études géologiques et géotechniques détaillées doivent être réalisées en fonction des objets menacés afin de déterminer de manière adaptée les mesures nécessaires à appliquer (par ex. travaux spéciaux).

Pour les objets sensibles (ouvrages de classes COII et COIII selon la norme SIA 261, par ex. hôpital, EMS, école, service de secours, fréquentation par un grand nombre de personnes), des analyses spécifiques devront être réalisées afin de fixer les objectifs de protection ainsi que d'éventuelles mesures supplémentaires.

Pour rappel, toute demande de permis de construire est soumise à autorisation spéciale de l'ECA (art. 120 let. b [12]) qui peut demander qu'elle soit accompagnée d'une ELR (Évaluation locale de risque) établie par un professionnel qualifié. L'ELR indique la situation de danger, les objectifs de protection et de manière détaillée toutes les mesures de protection utiles, notamment constructives, à exécuter avant, pendant et après les travaux en vue de prévenir les risques liés aux GSS et CPB sur les bâtiments et installations afin de garantir la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement.

5.8 Protection contre le bruit

L'article 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) impose la définition de degrés de sensibilité au bruit (DS) pour chaque zone d'affectation. Les valeurs limites de planification (VP) et d'immission (VLI) découlent ensuite de ces DS. Le PGA en vigueur attribue déjà des DS en fonction des différentes zones. Les DS nouvellement attribués aux zones du présent PACom correspondent donc à ces derniers.

Pour chaque DS, des valeurs limites d'exposition au bruit à respecter pour le jour et pour la nuit sont définis. Les valeurs limites d'exposition sont fixées dans les annexes de l'OPB (annexe 3) qui traitent des différents types de bruit.

Une fois les DS attribués, la Municipalité aura pour tâche, avant l'octroi de permis de construire, de déterminer les immissions de bruit extérieur des installations fixes ou d'ordonner leur détermination si elle présume que les valeurs limites d'exposition y relatives sont dépassées ou qu'elles pourraient l'être (art. 36 al. 1 OPB).

6. Conformité aux planifications supérieures

6.1 Plan directeur cantonal

Le projet de PA s'inscrit en cohérence avec plusieurs stratégies, lignes d'actions et mesures définies dans le cadre du plan directeur cantonal 4^e génération, en particulier :

A – Coordonner mobilité, urbanisation et environnement

A1 Localiser l'urbanisation dans les centres

A11 Zones d'habitations et mixtes

Le projet de PA est conforme aux exigences de la mesure A11.

A2 Développer une mobilité multimodale

A23 Mobilité douce

Le territoire communal comprend plusieurs cheminements piétons et cyclables. La continuité et la sécurité des itinéraires identifiés par l'inventaire cantonal et répertoriés comme itinéraires Suisse Mobile sont assurées par le projet de PACom

A3 Protéger l'homme et l'environnement contre les risques liés aux activités humaines

A32 Nuisances sonores

Le projet de PA intègre les dispositions nécessaires pour être conforme à l'OPB.

B Renforcer la vitalité des centres

B3 Stimuler la construction de quartiers attractifs

B33 Habitat collectif

La pénurie de logements du Canton de Vaud et l'aggravation de l'étalement nécessitent de recourir à des typologies de logements adaptées.

B34 Espaces publics

B4 Optimiser l'implantation des équipements publics

B44 Infrastructures publiques

C Encourager une vision dynamique du patrimoine

C1 Valoriser le patrimoine culturel

C11 Patrimoine culturel et développement régional

Le territoire communal accueille plusieurs éléments de patrimoine culturel (ISOS, IVS, ICOMOS, recensement architectural et région archéologique) que le projet de PACom prend en compte.

E Concilier nature, loisirs et sécurité

E1 Valoriser le patrimoine naturel

E13 Dangers naturels gravitaires

Les dangers naturels sont intégrés dans le projet de PACom.

E2 Mettre en réseau les sites favorables à la biodiversité

E22 Réseau écologique cantonal (REC)

Le projet de PACom tient compte des objectifs de préservation de la biodiversité.

E24 Espace réservé aux eaux

L'espace réservé aux eaux (ERE) des cours d'eau du territoire communal a été défini dans le cadre du projet de PACom.

6.2 Stratégie Régionale de Gestion des Zones d'Activités économiques (SRGZA)

Le projet de PA s'inscrit dans la SRGZA ARCAM actuellement en cours d'élaboration. L'objectif est de disposer d'une vision d'ensemble des différentes zones d'activités existantes dans le périmètre étudié, de définir leur dimensionnement et de gérer leur développement afin qu'elles correspondent à la demande économique.

7. Conclusion

Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, l'article 47 OAT demande de démontrer, d'une part, la conformité aux buts et principes de l'aménagement du territoire et notamment à la législation en matière de protection de l'environnement et, d'autre part, la prise en compte des observations émanant de la population.

Concernant le premier point, le projet est conforme aux planifications communales, régionales et cantonales.

Concernant le suivi de la procédure et la prise en compte des observations émanant de la population, le chapitre y référant présente l'ensemble des démarches entreprises.

8. Annexes

ANNEXE 1

Examen préalable du 19 janvier 2024

ANNEXE 2

PV de la séance post examen préalable avec la DGTL du 25 mars 2024

ANNEXE 3

Rapport de l'évaluation de risque dans les procédures de planification d'aménagement du territoire (ERPP)

ANNEXE 4

Fiche du plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) de l'aérodrome de Montricher

ANNEXE 5

Tableau de synthèse du bilan des réserves du projet de PACom

ANNEXE 6

Plan de constatation de la lisière forestière

ANNEXE 7

Courrier d'accompagnement justifiant la bonne collaboration entre le bureau BEG et le bureau urbaplan

ANNEXE 8

Avis de l'entreprise MBC conformément à l'article 18m de la LCdF

Annexe 1

Examen préalable du 19 janvier 2024

Annexe 2

PV de la séance post examen préalable avec la
DGTL du 25 mars 2024

Annexe 3

Rapport de l'évaluation de risque dans les procédures de
planification d'aménagement du territoire (ERPP)

Annexe 4

Fiche du plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA)
de l'aérodrome de Montricher

Annexe 5

Tableau de synthèse du bilan des réserves du projet de PCom

Annexe 6

Plan de constatation de la lisière forestière

Annexe 7

Courrier d'accompagnement justifiant la bonne
collaboration entre le bureau BEG et le bureau urbaplan

Annexe 8

Avis de l'entreprise MBC conformément à l'article 18m de la LCdF
